

Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la
Communauté en exercice :
44
EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la
porte de la Maison de
la Communauté
Le 24 juin 2022
Convocation faite
Le 10 juin 2022

ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse

Séance du 16 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, et le jeudi seize juin à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, en session ordinaire de 2022, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Fabien PRIGNON, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Virginie ROGISSART, MM. Pascal GILLAUD, Mathieu SONNET, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Robert ITUCCI, Claude WALLENDORFF, M^{me} Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Paul-Edouard LETISSIER, Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, Thierry PASQUIER, Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M^{me} Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jacky DEVIN, M^{mes} Laëtitia COMPAGNON, Laure BARBE, M. Jean-Pol DEVRESSE (à partir du point n°2022-06-126), M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS.

Absents excusés : MM. Richard CHRISMENT (pouvoir M. Jean-Claude JACQUEMART), Hervé FRANCOTTE (pouvoir à M. Bernard DEKENS), Richard DEBOWSKI (pouvoir à M. Jean-Claude JACQUEMART), M^{mes} Angélique WAUTOT (pouvoir à M. Claude WALLENDORFF), Isabelle FABRE (pouvoir à M. Paul-Edouard LETISSIER), Dominique FLORES (pouvoir à M. Jean-Claude GRAVIER), Isabelle BODART, MM. Fabien BONFILS (pouvoir à M^{me} Laëtitia COMPAGNON), Jean-Pol DEVRESSE (jusqu'au point n°2022-06-125), Jean-Luc GRABOWSKI (pouvoir à M^{me} Angéline COURTOIS).

M. Jean-Claude JACQUEMART, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

2022-06-128 Installation de la Société CIBOX : participation de la Communauté de Communes à la SPL Immobilière d'Entreprises Ardenne Grand Est (annexe)

Vu l'article L.1511.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, octroyant la compétence économique immobilière aux E.P.C.I.,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe), prévoyant le transfert de la compétence « développement économique », à compter du 1^{er} janvier 2017, aux EPCI,

Vu les articles 210 à 219 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, précisant la situation des élus siégeant au sein des EPL

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-118 du 13 février 2019 fixant les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse,

Vu le projet de statuts de la SPL Immobilier d'entreprises Ardennes Grand Est,

Considérant l'intérêt de la création d'une telle structure d'aménagement pour le développement d'une offre immobilière pour les territoires ardennais,

Considérant la participation au capital fixé à 17 471 € pour la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **approuve** le projet de statuts annexé et la participation de la Communauté de Communes,

* **donne délégation** au Président pour finaliser et signer les statuts,

* **désigne** le Président pour représenter la Communauté de Communes au sein de l'Assemblée Générale de la SPL, ou, en cas d'absence, Monsieur Mathieu SONNET,

* **désigne** Monsieur Mathieu SONNET pour représenter la Communauté de Communes au Conseil d'Administration de la SPL.

Pour extrait conforme
Le Président

Bernard DEKENS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' and 'D' intertwined, with a horizontal line across the middle.

SPL IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARDENNES GRAND EST

Société publique locale au capital de 225 000 euros

Siège social : Maison de Région Grand Est

22 avenue Georges Corneau 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Sedan

(la « Société »)

PREAMBULE

La disponibilité de bâtiments industriels d'ampleur renforce l'attractivité des territoires en ce qu'elle favorise l'implantation d'entreprises et la relocalisation d'activités. Certains territoires de la Région Grand Est souffrent d'une insuffisance de l'initiative privée en la matière. Par ailleurs, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles au titre de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, ne disposent pas toujours des moyens financiers suffisants pour conduire des projets d'immobiliers d'entreprises d'ampleur. Ces disparités territoriales requièrent une intervention régionale aux côtés des EPCI compétents.

Ces constats ont notamment été mis en avant dans le cadre du Pacte Ardennes 2019 qui proposait la création d'une structure dédiée au financement de projets dans l'immobilier d'entreprise. C'est la raison pour laquelle, au terme de réflexions communes, la Région Grand Est et des EPCI situés sur le territoire des Ardennes ont décidé de constituer ensemble une structure dédiée, pour le compte de ces EPCI, à l'acquisition, la conception, la construction et l'exploitation d'immeubles à usage industriel, logistique, artisanal, de bureaux, de services ou de locaux commerciaux destinés à la location ou à la vente, sous la forme d'une société publique locale (SPL) sur le fondement de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

A l'instar de cette première SPL dont le champ d'intervention recouvre les Ardennes, d'autres structures dédiées pourraient être constituées sur tout autre territoire de la Région Grand Est au sein duquel un intérêt pour le développement de projets immobiliers d'ampleur sur des emprises foncières attractives pour les entreprises et une carence de l'initiative privée sont caractérisés.

ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNEES :

1. La Région Grand Est, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean Rottner, dument habilité à cet effet par décision de la commission permanente du conseil régional n°22CP-[•] du 24 juin 2022 ;
2. La Communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, représentée par son Président en exercice Monsieur Boris Ravignon, dument habilité à cet effet par décision du conseil communautaire n° [•] du 28 juin 2022;
3. La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, représentée par son Président en exercice Monsieur Bernard Dekens, dument habilité à cet effet par décision du conseil communautaire n° [•] du 16 juin 2022 ;
4. La Communauté de communes des Portes du Luxembourg, représentée par son Président en exercice Monsieur Frédéric Latour, dument habilité à cet effet par décision du conseil communautaire du 30 juin 2022.

Adoptent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARDENNES GRAND EST, devant exister entre eux aux fins qu'elle puisse réaliser des activités d'intérêt général et concourir ainsi à l'exercice d'une ou plusieurs de leur(s) compétence(s), conformément à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, et ont désigné les premiers administrateurs et commissaires aux comptes de la Société.

~ I ~

Statuts

TITRE I

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société anonyme publique locale, régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du titre II du livre V de la première partie de ce code relatives aux sociétés d'économie mixte locale (v. articles L. 1521-1 et suivants), les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce, la Société est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux (2) actionnaires.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SPL IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARDENNES GRAND EST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "société publique locale" ou des initiales "SPL" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des EPCI actionnaires :

- l'acquisition, directe (au moyen d'un acte translatif de propriété ou d'un bail long terme associé de droits réels) ou indirecte, la conception, la construction, la reconversion et l'exploitation de terrains, de tout type de biens immeubles (à usage industriel, logistique, artisanal, de bureaux, de services ou de locaux commerciaux) destinés à la location ou à la vente dans le cadre de la stratégie d'investissement établie par le Conseil d'administration,
- la réalisation de toute missions concourant à la réalisation des opérations susmentionnées et en particulier : réaliser toutes études préalables, réaliser toute prospection, recherches de locataires ou de biens, conclure tout contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistant à maîtrise d'ouvrage ou de marchés de travaux ou de concession ou de contrat de promotion immobilière ou de vente en l'état futur d'achèvement ou de bail, acquérir, céder tous immeubles et ensembles immobiliers en application du code de l'urbanisme, réaliser la gestion locative et technique de bâtiments et acquérir et céder tous baux et fonds de commerces,
- et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de contrats de concession, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération, dans le cadre éventuellement de relations de quasi-régie telles que fixées par les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à la Maison de Région Grand Est, 22 avenue Georges Corneau, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département des Ardennes, par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font un apport total en numéraire à la Société de 225 000 euros se décomposant comme suit :

- La Région Grand Est apporte à la Société la somme de 114 750 euros ;
- La Communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole apporte à la Société la somme de 79 622 euros ;
- La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse apporte à la Société la somme de 17 471 euros ;
- La Communauté de communes des Portes du Luxembourg apporte à la Société la somme de 13 157 euros.

Soit ensemble, la somme totale de 225 000 euros.

Lesdits apports correspondant à 225 000 actions de un euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme a été, dès avant la signature des présents statuts, déposée à un compte ouvert à la banque [.] au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est de 225 000 euros.

Il est divisé en 225 000 actions de un euro chacune, souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANT D'ACTIONNAIRES

La Société peut recevoir des actionnaires des fonds en dépôts sous forme d'avances en comptes courant.

Les avances devront être effectuées par les actionnaires au prorata de leur participation en capital dans la Société.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières prévues par la loi sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, immédiatement ou à terme, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi. Dans les conditions fixées par la loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration. Lorsque l'Assemblée Générale décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions et limites fixées par la loi.

9.2. Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire (ou le Conseil d'administration en cas de délégation) peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal.

ARTICLE 10 - FORME

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites en comptes, conformément à la loi.

ARTICLE 11 - CESSIONS

11.1. Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Toute cession d'actions s'effectue conformément à la loi. Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

La cession ou transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Toutefois, les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet d'un virement de compte à compte.

11.2. Restrictions à la libre cessibilité des titres

Dans le cadre du présent Article 11.2, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Transfert / Transférer** désigne tout mode de transmission, à toute personne, y compris à un associé ou à la société, sous quelque forme que ce soit, de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien ou droit quelconque, et notamment sans que cette liste soit exhaustive dans le cadre d'une cession, d'une vente, d'un échange, notamment dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une transmission universelle de patrimoine ou de toutes opérations assimilées, d'une donation, d'une liquidation de société, d'un prêt, d'une location, d'une distribution en nature, d'une renonciation, de la constitution ou réalisation d'une sûreté (y compris sous forme de nantissement) ou garantie ou d'une constitution fiduciaire ;

b) **Titre(s)** désigne :

(i) les actions émises par la société ;

(ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ; et

(iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société et tout droit d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus.

Tout Transfert de Titres est soumis au respect des dispositions des présents statuts.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des présents statuts est nul, étant précisé que tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts.

1) Inaliénabilité

A l'exception de tout Transfert libre, les associés ne peuvent pas Transférer leurs Titres, en tout ou partie, avant l'expiration d'une période de trois (3) ans courant à compter de la date de constitution de la Société (la « Période d'Inaliénabilité »).

2) Transfert libre

Par exception aux stipulations ci-avant, les Transferts suivants (les « Transferts Libres ») pourront être effectués, à tout moment, même pendant la Période d'Inaliénabilité, par les actionnaires :

(i) tout Transfert de Titres de la Société expressément autorisé par un accord écrit préalable entre l'ensemble des actionnaires ; et

(ii) tout Transfert de Titres de la Société entre les actionnaires.

3) Agrément

Tout projet de Transfert de Titres (les « Titres Concernés ») par un actionnaire au profit d'un tiers (le « Projet de Transfert ») est soumis (i) à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après et (ii) à un droit de préemption selon les modalités stipulées ci-après.

A l'exception de tout Transfert Libre, tout Transfert de Titres, qu'il ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Tout actionnaire souhaitant opérer un Transfert de Titres soumis au Droit de Préemption (ci-après le « Cédant ») doit le notifier au Président de la Société par le moyen d'une notification du Projet de Transfert de Titres, contenant l'indication des conditions et les modalités du Projet de Transfert et tous documents établissant la consistance et la réalité du Projet de Transfert, à savoir :

- le nombre et la nature des Titres Concernés,
- le prix offert, les conditions de paiement et de garanties éventuelles.
- les conditions éventuelles de rachat du compte courant ou des créances détenues par le Cédant sur la Société,
- l'identité du tiers acquéreur ou de l'actionnaire acquéreur éventuel,
- de la date envisagée pour la réalisation de l'opération ;

(ci-après la « Notification du Projet de Transfert »).

La Notification du Projet de Transfert pourra émaner de plusieurs actionnaires. Dans ce cas, ils agiront conjointement et seront considérés comme le « Cédant ».

Sous réserve de l'exercice de leur Droit de Préemption par les actionnaires, le Conseil d'administration se prononce à la Double Majorité (telle que définie ci-après) sur l'agrément du tiers dans un délai de trois mois à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert et adressée au Président du Conseil d'administration.

Le Transfert des Titres appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisé par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

4) Droit de Préemption

Sauf en cas de Transfert Libre, les actionnaires se consentent mutuellement un droit de préemption en cas de Transfert, même entre actionnaires (le « Droit de Préemption »).

La Notification du Projet de Transfert vaut offre indivisible de céder aux Bénéficiaires (tel que ce terme est défini ci-dessous) les Titres Concernés et ce, aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre. En particulier, aucun actionnaire ne peut demander une révision du prix proposé par voie d'expertise, le présent Droit de Préemption n'étant voulu par les actionnaires qu'en vue de son exercice à un prix fixé par les parties elles-mêmes. Cette offre est irrévocable pendant le délai de trente (30) jours d'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Préemption visé ci-après.

Délai et conditions d'exercice du Droit de Préemption

Dans les sept (7) jours de la réception de la Notification du Projet de Transfert, le Président du Conseil d'Administration de la Société doit en notifier tous les éléments à chacun des actionnaires (ci-après les « Bénéficiaires »).

A compter du jour de l'envoi de cette notification, chacun des Bénéficiaires dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir au Président du Conseil d'Administration la notification de sa décision d'exercer son Droit de Préemption et du nombre de Titres qu'il souhaite acquérir (notification ci-après désignée l'« Exercice de la Préemption »).

Dans les sept (7) jours de la réception de chacune des notifications d'Exercice de la Prémption adressées par les Bénéficiaires, le Président du Conseil d'Administration doit en notifier tous les éléments au Cédant et aux Bénéficiaires.

L'Exercice de la Prémption vaut offre divisible d'acquérir du Cédant tout ou partie des Titres Concernés ainsi que le compte courant du Cédant au prorata du nombre de Titres visés par l'Exercice de la Prémption, aux prix et conditions de la Notification du Projet de Transfert, à l'exclusion de tous autres. Les Bénéficiaires, auteurs de cet Exercice de la Prémption, acceptent par avance que le nombre de Titres qu'ils acquerront au titre de l'exercice de leur Droit de Prémption se trouve éventuellement réduit par application des règles d'attribution des Titres Concernés ci-après.

Tout Bénéficiaire n'ayant pas effectué de façon valable l'Exercice de la Prémption ici prévu, dans le délai ci-dessus, sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Prémption pour l'opération en cause et ce, pendant le délai de trois mois à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert .

A l'expiration du délai d'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Prémption visé ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration vérifie si le nombre total de Titres sur lesquels portent les notifications d'Exercice de la Prémption qu'il a reçues est au moins égal au nombre total des Titres Concernés.

Si tel est le cas, le Droit de Prémption trouvant à s'appliquer, chacun des Bénéficiaires ayant adressé une notification d'Exercice de la Prémption acquiert un nombre de Titres calculé au prorata de sa participation dans la Société, dans la limite toutefois du nombre de Titres qu'il aura indiqué vouloir acquérir dans sa notification d'Exercice de la Prémption. Dans l'hypothèse où le nombre de Titres qu'un actionnaire aura voulu préempter est inférieur au prorata de sa participation, alors la différence est répartie équitablement entre les autres actionnaires, dans la limite toutefois du nombre de Titres qu'ils auront indiqué vouloir acquérir dans leur notification d'Exercice de la Prémption, ce processus étant itéré jusqu'à répartition totale du nombre de Titres Concernés par le Projet de Transfert.

Le Président du Conseil d'Administration le notifie au Cédant et aux Bénéficiaires lui ayant adressé une telle notification et ce, dans les trois jours de l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus.

Le Transfert des Titres Concernés doit alors intervenir au profit des Bénéficiaires concernés dans le mois de la réception par le Président du Conseil d'Administration de la Société de la dernière notification d'Exercice de la Prémption et ce, aux prix et conditions prévus dans la Notification du Projet de Transfert. Le prix est payable contre remise par le Cédant de tous documents et actes permettant de rendre le Transfert des Titres Concernés opposable tant à la Société qu'aux tiers. Le transfert de propriété des Titres Concernés, libres de tous gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, intervient au jour de complet paiement du prix.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des Assemblées Générales d'actionnaires.

En plus du droit de vote, que la loi attache aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer ou bénéficier d'un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

La Société a la faculté d'exiger le rachat, dans les conditions prévues à l'article L. 228-19 du code de commerce, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur (i) lors de la souscription à la moitié et (ii) lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le Conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 360 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle de la Société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette session.

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. Composition

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, personnes physiques ou morales.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

14.2. Durée du mandat - Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales pour les fonctions d'administrateurs ne peuvent être âgés de plus de 75 ans au moment de leur désignation.

14.3. Qualité d'actionnaire des administrateurs

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales administrateurs doivent justifier de la propriété, pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur, d'au moins une action.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

14.4. Présidence

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le Président du Conseil d'administration ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Le Président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le Président du Conseil d'administration est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée déterminée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

15.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le Président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit, y compris courrier électronique ou oralement.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De plus, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent valablement convoquer le conseil. En ce cas, ils doivent indiquer l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

15.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés à la réunion représentant au moins la moitié des actionnaires (la « Double Majorité »). En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

15.4. Un règlement intérieur éventuellement adopté par le Conseil d'administration pourra prévoir, notamment que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

15.5. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

- 15.6.** Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou e-mail, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.
- 15.7.** Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général et l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
- 15.8.** Les décisions suivantes peuvent être prises par consultation écrite du Conseil d'administration, sur la demande du Président :
- nomination provisoire de membres du Conseil d'administration,
 - autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société,
 - décision de modification des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sur délégation de l'Assemblée Générale,
 - convocation de l'Assemblée Générale,
 - transfert du siège social dans le même département.

La consultation écrite des administrateurs pourra être effectuée par messagerie électronique. Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux établis par le Président du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Pouvoirs généraux

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le Conseil d'administration exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi.

Le Conseil d'administration peut décider de la création en son sein de comités dont il fixe notamment la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration arrête un règlement intérieur précisant notamment les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

17.1. Mode d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Elle peut être assumée par le Président du Conseil d'administration en cas de défaillance du Directeur Général.

Le choix opéré par le Conseil d'administration est porté à la connaissance des tiers dans les conditions définies par la loi.

17.2. Directeur Général

- 17.2.1. Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions de la loi et des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il est précisé que les engagements financiers sont exclusivement signés par le Directeur Général sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut à tout moment limiter les pouvoirs du Directeur Général en prévoyant notamment que certaines décisions ne pourront être prises par celui-ci sans approbation préalable du Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 17.2.2. Le Directeur Général ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur Général atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau Directeur Général serait nommé.

- 17.2.3. Lorsque le Directeur Général a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

- 17.2.4. Sur simple délibération prise à la Double Majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au paragraphe 17.1. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales et réglementaires.

Le choix du Conseil d'administration ainsi effectué reste en vigueur jusqu'à une décision contraire du conseil ou, au choix du conseil, pour la durée du mandat du Directeur Général.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions applicables au Directeur Général lui sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

- 17.2.5. Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Le Conseil d'administration fixe leur rémunération. Lorsqu'un Directeur Général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général ; les Directeurs Généraux Délégués ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un Directeur Général délégué ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général délégué en fonction atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau Directeur Général délégué pourrait éventuellement être nommé.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 18 - Rémunération des dirigeants

Les administrateurs, en ce compris le Président du Conseil d'administration, ne sont pas rémunérés.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour attribuer au Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Il fixe le montant et les modalités de ces rémunérations préalablement à leur versement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, exerçant les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué doivent être autorisés par une délibération expresse de l'Assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES SPECIALES

- 19.1. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant dix-huit membres, doivent alors se regrouper en Assemblée Spéciale pour désigner au moins un mandataire commun.
- 19.2. L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.
- 19.3. Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).
- 19.4. Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.
- 19.5. L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son Président :
- soit à son initiative,
 - soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
 - soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales.
- 19.6. L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

- 20.1. Les cautions, avals et garanties, donnés par la Société doivent être autorisés par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.
- 20.2. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 - Représentant de l'Etat - Information

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L. 1524-2 du CGTC, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 24 - Délégué spécial

Toute collectivité territoriale ou groupements de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou de ce groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 25 - Rapport annuel des élus

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5, alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité ou au groupement dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

ARTICLE 26 - Modalités particulières de contrôle analogue de la Société

Le statut de la Société permet aux collectivités ou groupements actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment :

- aux modalités de réalisation et de suivi des opérations de vie sociale,
- aux pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale des collectivités ou groupements actionnaires,
- à la composition et aux attributions du Conseil d'administration,
- à la teneur des conventions passées entre la Société et ses collectivités ou groupements actionnaires.

Toutes les collectivités ou groupements actionnaires sont représentées au Conseil d'administration soit directement soit par l'intermédiaire de l'assemblée spéciale.

Lorsqu'elles ne sont pas directement représentées au Conseil d'administration en tant qu'administrateur ou représentant de l'assemblée spéciale, elles peuvent siéger en tant que censeur, de sorte que l'ensemble des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires exerce un suivi collégial de l'activité de la Société au sein du Conseil.

Les contrats passés entre la Société et ses collectivités ou groupements actionnaires prévoient des modalités de contrôle de la collectivité ou du groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société.

Toute convention passée entre la Société et ses actionnaires est soumise au contrôle et au suivi du Conseil d'administration.

Un règlement intérieur est établi, le cas échéant, pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles et ne soient pas privées du droit de vote.

Les Assemblées Générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi. Lorsque la Société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique aux lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des actionnaires intéressés qui indiqueront leur adresse électronique.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandat,

dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Seront réputés présents et assister personnellement à l'Assemblée, tant pour le calcul du quorum que pour celui de la majorité, les actionnaires qui participeront à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Directeur Général, par un Directeur Général délégué s'il est administrateur, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 28 - POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 30 - BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 31 - COMPTES - DIVIDENDES

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du code de commerce (ancien article 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), pourra accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 33 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 34 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE VII
NOTIFICATIONS

ARTICLE 37 -

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

~ II ~

Premiers administrateurs

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs de la Société :

1. [•], [•], [•], [•] et [•] représentant la Région Grand Est ;
2. [•] et [•] représentant La Communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole ;
3. [•] représentant La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse ;
4. Monsieur Frédéric Latour représentant la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

~ II ~

Désignation des premiers commissaires aux comptes

Est désigné comme commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice social clos le [·] :

- [·]

qui a déclaré par lettre séparée accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

~ IV ~

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Est demeuré annexé aux présents statuts l'état dressé à la date de la signature des présentes, par les fondateurs, énumérant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Cet état a été tenu au futur siège à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

~ V ~

Mandat de prendre des engagements

Pour le compte de la Société en cours d'immatriculation,

[•] est dès à présent autorisé à :

- (i) recevoir toutes avances en compte courant des actionnaires, notamment destinées à constituer la réserve de la Société ;
- (ii) réaliser tout acte et engagement rentrant dans le cadre de l'objet social et, à cet effet, passer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Après immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emporte de plein droit la reprise par la Société desdits actes et engagements.

~ VI ~

Jouissance de la personnalité morale - Publicité

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

~ VII ~

Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à [·]

Le _____

En autant d'originaux que nécessaire

dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt auprès du Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés et un pour être déposé au siège social,

Conformément à la loi, une copie certifiée conforme a été remise à chaque actionnaire.

[·]

Représentée par [·]

[·]

Représentée par [·]

ANNEXE 1 - Actes accomplis et engagements pris pour le compte de la Société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de [•] ;
- Attestation de domiciliation